

N° 374

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 juillet 1973.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1973.

## PROJET DE LOI

*modifiant* la loi n° 55-1533 du 28 novembre 1955  
relative aux appellations d'origine des fromages,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MESSMER,  
Premier Ministre,

PAR M. JACQUES CHIRAC,  
Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

PAR M. JEAN TAITTINGER,  
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ET PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING,  
Ministre de l'Economie et des Finances.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'apporter à la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages un certain nombre de simplifications et de précisions.

Il vise essentiellement :

1° A rendre plus claire la loi du 28 novembre 1955 en unifiant le régime de définition et de modification des appellations d'origine des fromages.

En effet, la loi de 1955 laissait coexister trois régimes différents concernant la définition et la modification des appellations d'origine des fromages.

Elle distingue en effet :

a) Les appellations d'origine consacrées par une disposition législative antérieure. En fait, un seul fromage était visé par cette disposition : le roquefort.

b) Les appellations d'origine consacrées par une décision de justice en application de la loi du 6 mai 1919 complétée par la loi du 22 juillet 1927, ayant une portée générale en matière d'appellation d'origine.

Selon l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, il n'était plus possible, passé un délai de six mois après la promulgation de la loi, de modifier l'aire géographique des zones d'appellation d'origine ainsi définies, ce qui introduisait un facteur de rigidité difficilement justiciable ;

c) Les nouvelles appellations d'origine relatives aux fromages pouvaient être définies par la voie réglementaire et modifiées selon la même procédure.

Un avis du Conseil d'Etat en date du 30 octobre 1956 a précisé que la loi du 28 novembre 1955 avait eu en réalité pour effet de transférer au pouvoir réglementaire la définition des appellations d'origine et rendait, par là, caduques les dispositions contraires de la loi du 6 mai 1919 visant la définition judiciaire des zones d'appellation d'origine.

Il paraît donc souhaitable de rendre plus claire, sur ce point particulier, la rédaction de la loi du 28 novembre 1955 en supprimant toutes références aux appellations d'origine consacrées par une disposition législative antérieure ou par une décision de justice et en unifiant, ce qui paraît conforme au bon sens, le régime de définition et de modification de l'ensemble des appellations d'origine relatives aux fromages.

2° A renforcer les exigences qualitatives des produits appelés à bénéficier d'une appellation d'origine.

Ainsi, il est précisé que le décret définissant l'appellation d'origine d'un fromage ne doit pas se limiter à préciser, comme c'est le cas actuellement, l'aire géographique de production et les conditions de fabrication et d'affinage, mais également les qualités, les caractères de fromage, ainsi que les modalités de contrôle, ce qui est un élément essentiel pour la défense de la qualité du produit.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

L'article 3 de la loi du 28 novembre 1955 relative aux appellations d'origine des fromages est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque appellation d'origine est, à l'exclusion de toute autre procédure, définie par un décret pris sur avis conforme du comité national des appellations d'origine des fromages. Ce décret précise l'aire géographique de production, les conditions de fabrication et d'affinage, les qualités, les caractères du fromage, ainsi que, le cas échéant, les mesures imposées aux professionnels intéressés en vue d'assurer le respect de l'ensemble de ses prescriptions.

« Les appellations d'origine, qui ont été consacrées par une disposition législative ou par une décision de justice passée en force de chose jugée, sont maintenues.

« Une appellation d'origine peut, dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article, être reconnue, sa définition être modifiée ou complétée, quelle que soit la forme sous laquelle elle a pu être primitivement délimitée ou refusée. »

Art. 2.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 28 novembre 1955 sont abrogées.

Fait à Paris, le 18 juillet 1973.

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

*Signé* : JEAN TAITTINGER.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

*Signé* : VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le Ministre de l'Agriculture et du Développement rural,

*Signé* : JACQUES CHIRAC.